

l'O.N.S.S. en qualité de travailleur salarié de la S.P.R.L. A. (et ce, par l'intermédiaire de son épouse, organe officiel de la société A., dont il était, *de facto*, organe), croyant (ainsi que l'a relevé initialement son épouse) qu'il s'agissait de la seule solution possible pour poursuivre l'activité de l'entreprise familiale en raison de la faillite antérieure de la S.P.R.L. Ets T., et bénéficiant ainsi du régime des travailleurs salariés;

Que, partant, si la prévention C est établie telle que libellée à charge du sieur T., elle ne peut être retenue compte tenu des dispositions de l'article 5, premier alinéa, à charge de la S.P.R.L. A., laquelle doit être acquittée de cette prévention C et renvoyée des poursuites du chef de cette même prévention; ...

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : Mme Hurllet. Greffier : M. Prudhomme.

M.P. : M. Maréchal.

Plaid. : M^{es} F. Kuty (loco J.-M. Defourny) et B. Sybille (loco J.-P. Douny).

J.L.M.B. 03/1165

N.B. : cette décision est définitive.

Tribunal de police de Verviers

16 mars 2004

Infraction - Peine – Droit transitoire – Rétroactivité de la loi plus douce – Suppression de la peine d'emprisonnement – Appréciation *in abstracto*.

Observations.

Conformément à l'article 2, alinéa 2, du code pénal, la rétroactivité de la loi pénale plus douce s'impose.

La nouvelle peine qui prévoit une amende plus élevée et assortie d'une déchéance du droit de conduire doit être considérée comme plus douce que l'ancienne puisque la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois a disparu et ce, même si l'emprisonnement était facultatif sous l'empire de la loi ancienne.

La sévérité de la loi nouvelle s'apprécie par rapport à la peine potentiellement prévue par la loi ancienne, in abstracto, et non par rapport au choix effectif offert au juge in concreto.

(M.P. / L.)

Prévenu d'avoir à Malmedy, le 6 février 2003, étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique, en dehors d'une agglomération, avoir dépassé de plus de dix kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée de cent vingt kilomètres par heure sur une autoroute ou sur une voie publique divisée en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation, ceux-ci étant séparés autrement qu'avec des marques routières (article 11.2.1.a et b, alinéa premier, de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, et article 1-8 de l'arrêté royal du 7 avril 1976 – infraction grave) ...

Le président prononce le jugement suivant :

Le prévenu circulait sur l'autoroute, en pleine journée et sur une chaussée humide, à cent septante-neuf kilomètres par heure; il a été suivi sur une distance de deux kilomètres par un véhicule de police banalisé.

Le prévenu a déclaré qu'il se rendait à Malmedy faire des courses en famille.

Certes, la densité de la circulation était faible mais rouler à telle vitesse constitue un danger potentiel pour les autres usagers, alors que des campagnes sont menées tant au niveau national qu'europpéen pour sensibiliser les conducteurs quant au facteur d'aggravation du risque que constitue la vitesse par rapport au nombre de victimes de la route (décès et blessés graves).

Depuis le 1^{er} mars 2004, un excès de vitesse de plus de quarante kilomètres par heure est considéré comme une infraction grave au troisième degré, punissable d'une peine d'amende de cent à cinq cents euros et d'une déchéance du droit de conduire obligatoire de huit jours au moins à cinq ans au plus (article 29, paragraphe premier, nouveau de l'arrêté royal du 16 mars 1968).

Le prévenu soutient qu'à l'époque où l'infraction a été commise, cette disposition n'était pas encore en vigueur et qu'en conséquence, il doit être sanctionné sur la base de la loi ancienne.

L'article 2 du code pénal permet de résoudre les questions d'application de la loi dans le temps et dispose que :

«- nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise;

»- si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée».

Dans le cas d'espèce, le législateur n'a pas créé une nouvelle loi d'incrimination : l'infraction d'excès de vitesse existait sous l'empire de l'ancienne loi, mais ce sont les catégories d'infractions et les peines qui ont été modifiées.

En conséquence, la rétroactivité de la loi pénale plus douce s'impose, conformément à l'article 2, alinéa 2, du code pénal.

A cet égard, l'infraction d'excès de vitesse était punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et/ou d'une amende de cinquante à cinq cents euros, tandis qu'actuellement et comme précisé ci-dessus, la peine d'emprisonnement est supprimée et une amende plus élevée ainsi qu'une déchéance du droit de conduire obligatoire de huit jours minimum sanctionnent l'infraction grave du troisième degré.

La nouvelle peine est donc paradoxalement considérée comme plus douce puisque la peine d'emprisonnement a disparu, alors que *de facto*, l'amende est plus élevée et assortie d'une déchéance du droit de conduire (voy. TH. PAPART, "Le droit de la circulation", in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II)*, Larcier, Formation permanente C.U.P., 02/2004, vol. 69, p. 33 et 34; FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 6^e édition, p. 226; *Les nouvelles*, Droit pénal, tome 1, p. 94, n^o 256).

La circonstance que l'emprisonnement était facultatif sous l'empire de la loi ancienne ne paraît pas déterminante car, selon la doctrine autorisée, la sévérité de la loi nouvelle s'apprécie par rapport à la peine potentiellement prévue par la loi ancienne, *in abstracto*, et non par rapport au choix effectif offert au juge *in concreto*.

Attendu que la gravité de l'infraction justifie que la peine soit assortie d'une déchéance du droit de conduire dont la durée tienne compte à la fois du passé judiciaire de L. et du degré de probabilité de son amendement¹.

1. La déchéance prononcée fut de dix jours.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : Mme M. Burton. Greffier : Mme N. Delince.

M.P. : M. A. Houart.

Plaid. : M^e N. Petit (loco P. Thomas).

J.L.M.B. 04/477

N.B. : cette décision est définitive.

Observations

L'application de la loi dans le temps en matière de roulage

Parmi les lignes de force de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, on relève notamment la suppression de la peine d'emprisonnement sanctionnant un certain nombre d'infractions, et cela au profit de déchéances du droit de conduire — obligatoires dans un certain nombre de cas — jugées plus efficaces². Pareille modification pose inévitablement un problème d'application de la loi dans le temps.

Un bref rappel des règles régissant la matière n'est sans doute pas inutile. En vertu de l'article 2, alinéa 2, du code pénal, «*si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée*».

Il convient donc de déterminer la peine la moins forte.

- Si les peines sont de nature différente, il faut considérer que la peine criminelle est toujours plus sévère que la peine correctionnelle³, tandis que celle-ci est elle-même plus sévère qu'une peine de police⁴, et cela quelle que soit leur durée respective.
- Si les peines sont de même nature, l'on retiendra que la peine d'emprisonnement est toujours considérée comme plus sévère que la peine d'amende⁵, règle évidemment déterminante pour notre propos. La règle vaut indépendamment du montant de l'amende, celle-ci fût-elle assortie d'une peine accessoire telle une déchéance⁶. S'il s'agit de deux peines privatives de liberté, il conviendra de comparer leur durée conformément à l'article 63 du code pénal, et leur montant s'il s'agit de peines d'amende.
- Lorsque l'infraction est sanctionnée à la fois par une peine d'emprisonnement — peine principale — et par une peine d'amende — peine accessoire — l'on comparera les maxima des peines d'emprisonnement; s'ils sont identiques, l'on examinera les minima⁷; ce n'est que si ceux-ci sont égale-

2. Voy. par exemple les nouveaux articles 29^{ter}, 30, 31, 34, paragraphe 2, 35, 37, 37^{bis} de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, tels que modifiés par la loi du 7 février 2003.

3. Voy. par exemple *Les nouvelles*, Droit pénal, tome 1, n° 248 et 248^{bis}, p. 94; J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e édition (1879), tome 1, n° 191, p. 130; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal - Principes généraux*, 7^e édition (1959), tome 1, n° 67, p. 134. Ainsi, dix ans de réclusion sanctionnant un crime constituent une peine plus sévère que dix ans d'emprisonnement sanctionnant un crime correctionnalisé par application de l'article 25, alinéa premier, *in fine*, du code pénal. De même, vingt ans d'emprisonnement correctionnel sanctionnant un crime correctionnalisé commis en état de récidive seront considérés comme une peine moins forte que dix ans de réclusion prononcés au titre de condamnation d'un crime non correctionnalisé.

4. Ainsi une amende correctionnelle de vingt-six euros est une peine plus forte qu'une peine de police de sept jours d'emprisonnement; J.-J. HAUS, *op. cit.*, n° 191, p. 130.

5. Et cela, quelle que soit la durée de l'emprisonnement subsidiaire (*Les nouvelles*, Droit pénal, tome 1, n° 254, p. 94; J. CONSTANT, *op. cit.*, n° 67, p. 135).180

6. Voy. *Les nouvelles*, *op. cit.*, n° 257, p. 94; J. CONSTANT, *op. cit.*, n° 67, p. 135.

7. Cette règle s'appliquera notamment lorsque le législateur a augmenté le maximum de la peine tout en diminuant le minimum ou inversement.

ment identiques que l'on comparera le maximum des amendes et, s'ils sont les mêmes, les minima⁸. Cette règle a pour conséquence que, dès lors que le législateur diminue l'emprisonnement — et *a fortiori* s'il le supprime — la loi nouvelle est moins sévère et applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur, même si la peine d'amende est majorée de manière substantielle⁹. En d'autres termes, si les emprisonnements prévus par les deux lois successives sont d'une durée inégale, on aura exclusivement égard à ceux-ci, les peines accessoires d'amende (voire de déchéance) n'entrant pas en ligne de compte. La règle s'impose en dépit du fait que le juge ne prononce pas effectivement de peine d'emprisonnement ou qu'il n'est plus d'usage de prononcer celle-ci pour les faits qui lui sont soumis.

- Si la comparaison s'établit entre une peine obligatoire et une peine facultative, il conviendra, dans un premier temps, d'examiner la nature, la durée et le taux des peines; si ceux-ci sont identiques, la peine obligatoire doit être considérée comme plus sévère que la peine facultative; si, en revanche, la nature, la durée ou le taux des peines est différent, c'est cette différence qui permettra de déterminer la peine la plus sévère, sans égard au caractère facultatif ou obligatoire de l'une d'elles¹⁰.
- Lorsque la loi la plus douce a ainsi été déterminée, il s'impose de l'appliquer dans son ensemble; il n'est pas possible, par l'effet d'un panachage, de prendre dans chacune des lois les dispositions les plus favorables¹¹.
- Les conditions plus ou moins favorables d'octroi du sursis ne peuvent être prises en considération pour identifier la loi la plus douce dans la mesure où le sursis ne touche en rien la peine elle-même — que ce soit sous l'angle de sa nature, de sa durée ou de son taux — mais bien ses modalités d'exécution.
- Ajoutons enfin que la majoration des décimes additionnels n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la peine la plus sévère puisqu'elle ne touche que les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi modifiant ce coefficient.
- L'appréciation subjective du prévenu ou du condamné quant à la gravité de sa peine est sans incidence.

Ce rappel des principes ne peut que laisser un goût amer au justiciable qui, ayant commis les faits avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2003, se voit par exemple infliger une déchéance du droit de conduire — le cas échéant, avec obligation de représenter un ou plusieurs examens — qui n'était pas prévue par la loi ancienne ou qui l'était mais de manière facultative. Telle est pourtant la solution qui s'impose d'un point de vue juridique et qu'applique, à juste titre, la décision annotée. On ne peut que regretter que le législateur n'ait pas aperçu le problème et n'ait pas pris, en conséquence, de dispositions transitoires.

Certes, certains jugements ont tenté, par souci d'équité, d'emprunter des chemins de traverse pour éviter de devoir appliquer la loi nouvelle¹², mais il faut admettre

8. J.-J. HAUS, *op. cit.*, n° 195, p. 134.

9. *Les nouvelles, op. cit.*, n° 256, p. 94. Il en est évidemment de même si le législateur prévoit dorénavant une amende qui n'existait pas précédemment (J.-J. HAUS, *op. cit.*, n° 196, p. 135).

10. *Les nouvelles, op. cit.*, n° 260, p. 95.

11. *Les nouvelles, op. cit.*, n° 259, p. 95; J.-J. HAUS, *op. cit.*, n° 193, p. 132 et n° 196, p. 135.

12. Voy., par exemple, Pol. Charleroi (1^{ère} ch.), 3 mars 2004, jugement n° 2004/2097 qui considère la loi nouvelle comme un ensemble de «dispositions de circonstances» qui «constituent des mesures réglementaires variables et temporaires». Si de telles dispositions échappent effectivement à l'application de l'article 2 du code pénal, il n'est pas possible d'analyser ainsi la loi du 7 février 2003. L'on définit, en effet, traditionnellement les lois temporaires et variables comme des lois «situant le régime pénal de

que, juridiquement parlant, il est difficile de les suivre. D'autres ont posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage¹³. C'est évidemment une loi complémentaire introduisant des dispositions transitoires qui permettrait de surmonter la difficulté¹⁴.

ANN JACOBS

Professeur à l'Université de Liège

(suite de la note 12, p. 1381)

certaines faits au cours d'une période donnée» pour les premières, et «dans le contexte de circonstances comme un état de guerre ou une crise économique», pour les secondes (voy. les conclusions de l'avocat général WERQUIN précédant Cass., 6 mai 2002, JC02564-3 (voy. <http://www.cass.be>), ce qui n'est manifestement pas le cas de la loi du 7 février 2003, en dépit de la valse hésitation du législateur. Voy. aussi Pol. Liège, 19 avril 2004, jugement n° 2004/3727 : «Que le législateur a modifié l'échelle des peines applicables par une loi du 7 février 2003 entrant en application le 1^{er} mars 2004; qu'interpellé de façon pressante tant par les milieux judiciaires que par des parlementaires, le ministre de la Justice expliqua en audience publique au Sénat que les nouvelles dispositions n'étaient pas d'application immédiate et ne visaient que les infractions commises postérieurement au 1^{er} mars 2004, date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle; que telle avait été, selon elle, l'intention du législateur; que, dans cette logique, il n'entrait pas dans ses intentions de déposer un projet excluant *expressis verbis* l'application immédiate. Attendu qu'une stricte application des principes juridiques enseignés aboutit néanmoins, à défaut de dispositions contraires, à consacrer l'application immédiate des nouvelles dispositions qui ne prévoient plus d'emprisonnement pour la conduite en état d'ivresse; que, dans le cas d'espèce, monsieur T. a commis les faits qui lui sont reprochés à une époque où la conduite en état d'ivresse n'était pas sanctionnée d'une déchéance obligatoire accompagnée d'examens; que le fait que le dossier mis à sa charge soit évoqué à l'audience neuf mois après la commission des faits ne saurait avoir pour conséquence une aggravation significative *de facto* de la réponse pénale et ce, d'autant que telle semble avoir clairement été la volonté du législateur (voy. *supra*) (...)

13. Question posée par jugement du tribunal de police d'Anvers le 10 juin 2004 : «L'article 2 du code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété de manière telle que les peines que l'article 29 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, modifié par l'article 6 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, inflige pour une infraction à l'article 2, paragraphe premier, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 doivent être considérées comme moins fortes que les peines qui étaient prévues par ce même article avant cette modification, de telle sorte que l'article 29 ainsi modifié devrait également être appliqué, dès son entrée en vigueur, aux faits commis antérieurement à cette entrée en vigueur ?» (*M.B.*, 19 juillet 2004); question posée par jugement du tribunal de police de Bruxelles le 29 mars 2004 : «L'article 2 du code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété de manière telle que les peines prévues aux articles 35, 38, paragraphe premier, et 38, paragraphe 3, des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, tels que modifiés par les articles 14 et 19 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, doivent être considérées comme moins fortes que les peines prévues par ces mêmes articles avant cette modification et, partant, doivent être appliquées dès l'entrée en vigueur des articles 35 et 38 précités, tels que modifiés, même pour des faits commis antérieurement à cette entrée en vigueur ?» (*M.B.*, 28 mai 2004) ; question posée par jugement du tribunal de police de Liège le 7 juin 2004 : «La loi du 7 février 2003, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière principalement en ses articles 14 et 19, ayant modifié respectivement les articles 35 et 38, paragraphe premier, 1^o, de l'arrêté royal du 16 mars 1968, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 2, alinéa 2, du code pénal et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 [lire 19] décembre 1966, et avec les principes généraux du droit en ce que la personne poursuivie devant le tribunal de police, pour des faits ayant été commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2003 et qui serait appelée à comparaître postérieurement à l'entrée en vigueur immédiate de ladite loi, pourrait être condamnée à une déchéance automatique du droit de conduire, assortie de l'obligation de repasser des examens, sans que le juge qui est appelé à connaître du litige puisse moduler cette sanction ?» (*M.B.*, 30 juillet 2004).
14. La lecture de la réponse de la ministre de la Justice à une interpellation au Parlement suscite cependant quelques inquiétudes quant à la perception de la nécessité d'une disposition légale transitoire : parlant des dispositions en matière d'excès de vitesse, il est considéré que, dès lors que les infractions graves sont dorénavant réparties en quatre catégories et non plus en deux et les peines adaptées en conséquence, il s'agit d'une nouvelle loi d'incrimination donnant lieu à application de l'article 2, alinéa premier, du code pénal qui interdit de punir une infraction de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise; l'application de la loi ancienne s'imposerait donc (*Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire 2003-2004, *Ann.*, séance plénière du 4 mars 2003, 3-45 (questions 3-228 et 3-231)). On ne peut évidemment suivre ce point de vue dans la mesure où les faits visés par la loi nouvelle l'étaient déjà précédemment, la répartition des infractions en quatre catégories ayant pour seule raison d'être d'adapter les peines (généralement en les renforçant).